

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE GARDERIE
PERISCOLAIRE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT ET LE REAMENAGEMENT DE L'ECOLE**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES

1.01. Objet du contrat

Le présent marché a pour objet la maîtrise d'œuvre pour la construction d'une garderie périscolaire, d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement et le réaménagement de l'école sur la commune de Saint-Antoine-du-Rocher (37360)

1.02. Décomposition en tranches ou lots

Conformément à l'article 72 du Code des marchés publics, le présent marché est décomposé en une tranche ferme et une tranche conditionnelle.

La tranche conditionnelle pourra être affermie par ordre du service du maître d'ouvrage dans un délai maximal de 24 mois à compter de la notification du présent marché.

Le non affermissement éventuel de la tranche conditionnelle n'entraînera aucune indemnité de dédit.

1.03. Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.AP. sous le nom de « maître d'œuvre » sont précisées à l'article 2 de l'Acte d'engagement.

1.04. Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

1.05. Type et contenu de la mission

Mission de base conformément à la loi MOP du 12 juillet 1985, loi M.O.P., et à l'arrêté du 21 décembre 1993.

Mission de base comprenant la mission VISA.

Les éléments constitutifs de cette mission sont donc les suivants :

- Les études d'esquisse ;
- Les études d'avant projet sommaire (APS) ;
- Les études d'avant projet définitif (APD) ;
(Incluant dossier de permis de construire/permis de démolir)
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Conformité des études d'exécution et visa (VISA) ;

- La direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) ;
- L'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR) ;

Le contenu des éléments de mission doit respecter au minimum les dispositions du décret n°93.1268 du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993 annexe III.

Ces dispositions sont complétées, amendées, ou précisées, par les stipulations suivantes :

Pour l'élément DET (Direction de l'Exécution des Travaux) :

Préparation des OS :

- Les ordres de service de début de travaux seront établis et signés par le maître d'ouvrage, la date du début des travaux sera arrêtée en concertation avec le maître d'œuvre. Les ordres de service en cours de travaux doivent être écrits, datés et signés, et adressés aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C. C. A. G. applicable aux marchés de travaux.
- Le maître d'œuvre adresse, par le même courrier, au maître d'ouvrage une copie des ordres de service. Il lui transmet, dès qu'il les reçoit, les avis de réception des ordres de service et les éventuelles réserves émises par leurs destinataires.

Suivi financier :

Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du CCAG travaux, au cours des travaux, le maître d'œuvre :

- Indique au maître d'ouvrage la date à laquelle il a reçu la demande de paiement d'une entreprise,
- vérifie le projet de décompte mensuel établi par l'entrepreneur
- détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur
- Notifie à l'entrepreneur et transmet au maître de l'ouvrage l'état d'acompte correspondant

Le délai d'intervention du maître d'œuvre est fixé à 10 jours à compter de la date de réception du projet de décompte de l'entrepreneur. Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1 / 5 000 du montant HT de l'acompte de travaux correspondant.

Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

Conformément à l'article 13 du CCAG travaux, à l'issue des travaux, le maître d'œuvre :

- Indique au maître d'ouvrage la date à laquelle il a reçu la demande de paiement d'une entreprise
- vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur
- établit et transmet au maître de l'ouvrage le décompte général

Le délai d'intervention du maître d'œuvre est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du projet de décompte final de l'entrepreneur. Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1/20 000 du montant HT du décompte général.

1.05. Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé dont l'identité, les coordonnées ainsi que le détail des missions seront communiqués ultérieurement au titulaire du présent marché.

1.06. Coordination en matière de sécurité et protection de la santé

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un coordonnateur SPS agréé dont l'identité, les coordonnées ainsi que le détail des missions seront communiqués ultérieurement au titulaire du présent marché.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.01. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe 1;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le programme ;
- Le mémoire justificatif.

2.02. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) issu de l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ;
- L'arrêté du 21 décembre 1993 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OEUVRE

3.01. Coût prévisionnel des travaux (C)

Le maître d'oeuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études (APD).

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 3.02 de l'Acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'APD par le maître d'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter.

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé par l'acte d'engagement.

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance susvisé.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

3.02. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte du ou des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise de l' (ou des) offre (s) ayant permis la passation du ou des contrats de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 6%.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance susvisé.

Le coût constaté déterminé par le Maître de l'ouvrage après achèvement des travaux est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réhabilitation de l'ouvrage et hors révision de prix.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 3.02 de l'Acte d'engagement multiplié par 2. Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DU DU MAITRE D'OEUVRE

4.01. Établissement du forfait provisoire de rémunération

La rémunération du marché est forfaitaire.

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire.

4.02. Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la méthode suivante :

Application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération =

Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux X taux de rémunération

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 figurant à l'acte d'engagement.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

ARTICLE 5 - PRIX ET REGLEMENT

5.01. Prix

Le prix est révisable.

La révision est appliquée à partir 12ème mois échu (m12) qui suit le mois m0 et interviendra annuellement.

Elle est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision C1 arrondi au millième supérieur et donné par la formule suivante : $C1 = 0,20 + 0,80 \text{ Im/Io}$

dans laquelle Im et Io sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est le mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Par ailleurs, en cas de disparition de l'indice en cours d'exécution du présent marché, il sera procédé à son remplacement par application de l'indice correspondant ultérieurement paru.

5.02.1. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titre de ce marché fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

Pour l'exécution de la prestation ESQ - APS - APD - PRO - DCE:

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément, production des documents correspondants et réception par le maître d'ouvrage (ou réception tacite).

Pour l'exécution des prestations ACT :

- 60 % après remise du dossier de consultation des entreprises ;
- 40 % après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (ou des) offre (s) des entreprises.

Pour l'exécution de la prestation VISA :

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées après production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse visés par le maître d'œuvre, accompagnés des justificatifs nécessaires.

Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution DET et AOR :

a) Elément DET

- 85% en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début,
- 15% à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.

b) Elément AOR et pendant la garantie de parfait achèvement

- 20 % à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception,
- 40 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés,
- 20 % à l'achèvement des levées de réserves,
- 20 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAg applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44-2 dudit CCAg.

Les acomptes périodiques sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage son projet de décompte périodique.

Le décompte périodique est établi par le maître de l'ouvrage. Il correspond au montant des sommes dues du début du contrat à l'expiration de la période correspondante, déduction faite des pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude.

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage, augmenté éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

5.02.2. Solde du marché

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 8, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final est établi par le maître de l'ouvrage. Il comprend le forfait de rémunération diminué de la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 3.02 du présent C.C.A.P., ainsi que des autres pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent contrat.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend le décompte final, la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage et, par différence, l'état du solde à verser au titulaire. Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

ARTICLE 6 - DELAIS D'ETABLISSEMENT ET DE RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDE

6.01. Délais d'établissement

Le point de départ de chacun des délais mentionnés dans l'Acte d'engagement, est fixé comme suit :

Tranche ferme :

ESQ : date de l'accusé réception par le maître d'œuvre de la notification du marché

APS, APD, PRO, DCE, VISA, DET: date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

DOE : date de réception des travaux.

Tranche conditionnelle :

APD : date de l'accusé réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service du maître d'ouvrage affermissant la tranche conditionnelle.

PRO, DCE, VISA, DET: date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

DOE : date de réception des travaux.

Tout dépassement du délai de réalisation de chaque tâche tel que mentionné dans le présent cahier des charges pourra entraîner des pénalités établies selon les dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. - P.I.

6.02. Délais de réception

En application de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

- ESQ : 2 semaines
- APS/APD : 2 semaines
- PRO : 2 semaines
- DCE : 2 semaines
- VISA : 2 semaines

délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 7 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 8 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

8.01. Fin de mission

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin de la « garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1, 2^{ème} alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve. L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

8.02. Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément aux dispositions de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter, sans indemnité, l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de la mission tels que définis à l'article 1.05 du présent CCAP.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

9.01. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 4 %.

9.02. Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 31 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art 30 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 31.1 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 3.01 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art.30) s'appliquent dès lors qu'un seul des co-traitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

10.01 : Le maître d'œuvre titulaire (et chacun des membres du groupement titulaire du contrat) devra justifier qu'il possède une police d'assurance, en cours de validité, garantissant les responsabilités qu'il encourt en vertu notamment des articles 1382 et suivants, ainsi que 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

10.02 : Le maître d'ouvrage pourra à tout moment, demander au maître d'œuvre et à chacun des membres du groupement titulaire, la justification de la validité de sa couverture d'assurance et subordonner le paiement des acomptes à la production de cette justification.

ARTICLE 11 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'option retenue en ce qui concerne l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre V du CCAG-PI.

ARTICLE 12 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

<u>Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé :</u> Article 27.1 à 3 ^o alinéa Article 31.1	<u>Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations :</u> Article 6.02 Article 9.02
---	---